



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07412P0039

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 12 NOV. 2012

Le Préfet

à

M. Marcel RIMAREIX  
14, route des Bergères  
36330 Le Poinçonnet

**Objet :** Accusé de réception de l'Autorité Environnementale pour les projets soumis à la procédure « cas par cas »

En application des articles L122-1 et R122-3 du code de l'Environnement, vous m'avez transmis pour examen le dossier suivant :

**Nom du maître d'ouvrage :** M. Marcel RIMAREIX

**Nature du projet :** Boisement en résineux des parcelles AW44 et AW14, d'une surface totale de 1,91 ha

**Localisation :** 23190 Champagnat

Ce dossier a été reçu à la DREAL le : **11 octobre 2012**

Son numéro d'enregistrement est le : F07412P0039

Il est composé des pièces suivantes :

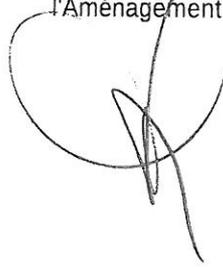
- 2 formulaires CERFA
- 1 fond cadastral

Le **11 octobre 2012**, votre dossier a été déclaré complet, aussi j'en accuse donc officiellement réception. En tant qu'autorité environnementale, il m'appartient de vous adresser une décision dans un délai de **35 jours**, soit avant le **14 novembre 2012**.

Au-delà de ce délai, l'absence de réponse de ma part vaudra décision implicite rendant obligatoire la réalisation d'une étude d'impact. Dans ce cas, votre formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision sera publié sur le site internet visé ci-après.

Conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement, en parallèle au présent accusé de réception, je fais procéder à la mise en ligne de votre formulaire sur le site internet suivant : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1031.html>.

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement du Limousin



Robert MAUD

Copies :  
- Préfecture  
- ARS  
- DDT  
- SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté n° 2012 / 77**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3**  
**du code de l'environnement**

**Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 13 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur MAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07412P0039 relative au projet de boisement des parcelles n° AW44 et AW14, représentant une superficie totale de 1,91 hectare, demande reçue le 11 octobre 2012 et considérée comme complète le 11 octobre 2012 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 octobre 2012 ;

Considérant que le projet porte sur le boisement des parcelles n° AW44, sise au lieu dit « La Combe » et AW14, sise au lieu dit « Les Contains » sur le territoire de la commune de CHAMPAGNAT (23190) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise le boisement des parcelles concernées ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

# ARRÊTE

## Article 1

L'opération de boisement de Monsieur Marcel RIMAREIX - dossier n° F07412P0039 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 12 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Robert MAUD

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région et de la Haute-Vienne**  
**1 rue de la Préfecture**  
**BP 87031**  
**87031 Limoges cedex 1**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région**  
**Préfecture de région et de la Haute-Vienne**  
**1 rue de la Préfecture**  
**BP 87031**  
**87031 Limoges cedex 1**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie**  
**Hôtel de Roquelaure**  
**246 boulevard Saint-Germain**  
**75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges**  
**1 Cours Vergniaud**  
**87000 Limoges**